

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE
COMMUNE DE JOYEUSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 56PM2024

Objet : La 7^{ème} étape de la ligue sport-boules 2024 M1 Elite (16 meilleurs Equipes de France).

Vu la demande présentée par l'association « La boule Joyeuse » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, Place de la Grand Font pour « la 7^{ème} étape de la ligue sport-boules 2024 M1 Elite », du jeudi 25 avril 2024 au lundi 6 mai 2024.

Le Maire de la Commune de Joyeuse (Ardèche),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales des articles L.2213-1 à L2213-6 et L2212-1 ; L2212-2 ; L2212-5 ;
- Vu le Code de la route, articles L.411-1 et L.411-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière, articles L141-2 à L141-7 ;
- Vu le Code de l'Environnement, article L331-10 ;
- Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit de la manifestation sportive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La boule Joyeuse est autorisée à occuper le domaine public :

– Pour la 7^{ème} étape de la ligue sport-boules 2024 M1 Elite, Place de la Grand Font - 07260 Joyeuse.

En raison du plan Vigipirate urgence attentat, les espaces utilisés par l'association la Boule Joyeuse seront sécurisés par des plots bétons. (Cf plan fourni par l'organisateur).

Article 2. – La présente autorisation est valable :

Du jeudi 25 avril 2024 14h au lundi 6 mai 2024 18h.

Article 3. – Le stationnement sera interdit aux abords du jeux de boules et signalés par des barrières prévues a cet effet, la circulation sera interdite dans le périmètre défini par l'association la boule Joyeuse.

Article 4. – Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de sa manifestation sportive. Il doit, dans ce cadre être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour sa manifestation sportive.

Article 5. – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Tout véhicule stationnant illégalement fera l'objet du mise en fourrière, en application avec l' article 325.1 du Code de la Route.

Article 6. - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame le Maire de Joyeuse,
- Monsieur l'Adjoint à la sécurité,
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Joyeuse,
- Monsieur le Chef de corps du Centre de Secours Sud Cévennes,
- Le service de la Police Municipale de Joyeuse,
- Monsieur le Président de l'association « La Boule Joyeuse ».

**Fait à Joyeuse, le 23 avril 2024,
Pantoustier Brigitte,
Maire de Joyeuse.**

